



Références : ST/IT/MF/2024-582

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
DIVERSES RUES**

Le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'Avis Technique de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n°2023-AV-0631,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise VERTE ENTREPRISE – 170 rue d'Ombreval - 95330 DOMONT, en vue de réaliser des travaux d'entretien des surfaces espaces verts, sur diverses rues de la commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise VERTE ENTREPRISE est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes. Les véhicules de l'entreprise VERTE ENTREPRISE stationneront au droit ou dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 4 : Si besoin est, la circulation sera alternée à l'aide d'une signalisation verticale réglementaire (feux tricolores ou alternat manuel par homme trafic en tenue réglementaire). La vitesse des véhicules sera limitée à 15 Km/h. au droit du chantier et le stationnement sera considéré comme gênant jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : Les véhicules gênant les travaux feront l'objet d'une mise en fourrière par les Services de Police.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'Entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : Avant le début et dès la fin des travaux, un état des lieux contradictoire sera établi par les Services Techniques en présence de l'Entreprise. La prise de rendez-vous avec le Responsable du Département Espaces Verts : 01 34 48 35 43 est à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La Commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'Entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée, à l'Entreprise VERTE ENTREPRISE, à la CACP, la STIVO et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, LE 31 DECEMBRE 2024

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire

Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Embellissement de la ville